

# DOCUMENT DE LA SOCIÉTÉ INTERAMÉRICAINNE D'INVESTISSEMENT

## RÉSOLUTION CII/AG-9/24

Amendement à l'Accord constitutif de la Société interaméricaine d'investissement et au Règlement relatif à l'élection des Administrateurs de la Société interaméricaine d'investissement

CONSIDÉRANT que,

Lors de la session annuelle de 2024, l'Assemblée des gouverneurs de la Société interaméricaine d'investissement (« BID Invest ») a adopté la résolution CII/AG-5/24 (la « résolution relative à troisième augmentation générale du capital ») en vertu de laquelle elle a donné pour mandat de mettre en œuvre la Vision nouvelle et le nouveau modèle d'activité de BID Invest et autorisé une augmentation du capital de BID Invest de 3,5 milliards USD ;

La résolution relative à la troisième augmentation générale du capital stipulait en outre qu'une résolution visant à mettre en œuvre certaines modifications dans l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration soit soumise à l'examen de l'Assemblée des gouverneurs par la procédure de vote sans convocation d'une réunion. La mise en œuvre de ces modifications nécessite des amendements à l'Accord constitutif de la Société interaméricaine d'investissement (l'« Accord ») et au Règlement relatif à l'élection des Administrateurs de la Société interaméricaine d'investissement (document CII/AB-8-2, le « Règlement relatif à l'élection ») ;

L'article VIII, section 1(a) de l'Accord stipule que l'Accord peut être amendé par une majorité représentant au moins les quatre cinquièmes des voix des membres, comprenant deux tiers des Gouverneurs ; et

La section 15 du Titre IV du Règlement relatif à l'élection stipule que le Règlement relatif à l'élection pourra être modifié à la majorité d'au moins les deux tiers des voix des membres, comprenant les deux tiers des Gouverneurs des membres régionaux en développement et les deux tiers des Gouverneurs des membres visés à l'Article IV, Section 4(c)(iii) de l'Accord ;

EN CONSÉQUENCE,

L'Assemblée des gouverneurs de BID Invest, conformément à l'Accord,

DÉCIDE :

1. D'amender la section 4(c) de l'article IV de l'Accord pour qu'elle soit libellée comme suit :

« (c) Le Conseil d'administration de la Société se composera :

- (i) d'un Administrateur désigné par le pays membre détenteur du plus fort volume d'actions de la Société ;
- (ii) de neuf Administrateurs élus par les Gouverneurs pour les pays membres régionaux en développement ;
- (iii) de quatre Administrateurs élus par les Gouverneurs pour les autres pays membres.

L'Assemblée des gouverneurs adoptera le règlement fixant la procédure d'élection des Administrateurs, par une majorité qui représente au moins les deux tiers des votes des membres.

Chaque Administrateur pourra désigner un Administrateur suppléant qui aura plein pouvoir pour agir en son nom lorsqu'il est absent. »

2. D'amender la Section 1 du Titre I du Règlement relatif à l'élection pour qu'elle soit libellée comme suit :

« Les gouverneurs des pays visés à l'Article IV, Section 4(c) de l'Accord constitutif de la Société interaméricaine d'investissement, à l'exception du gouverneur du pays visé à l'Article IV, Section 4(c)(i), ont droit de vote et élisent au plus treize administrateurs. »

3. D'amender le premier paragraphe de la Section 2 du Titre I du Règlement relatif à l'élection pour qu'il soit libellé comme suit :

« Les gouverneurs des pays en développement membres de la région éliront neuf administrateurs conformément aux dispositions suivantes : »

4. De supprimer la Section 2(e) du Titre I du Règlement relatif à l'élection et de renuméroter la Section 2(f) du Titre I du Règlement relatif à l'élection en nouvelle Section 2(e).

5. D'amender la Section 3 du Titre I du Règlement relatif à l'élection pour qu'elle soit libellée comme suit :

« Les gouverneurs des pays membres visés à l'Article IV, Section 4(c)(iii) de l'Accord constitutif éliront quatre administrateurs. L'élection se fera conformément aux dispositions suivantes :

- (a) Cette section s'appliquera exclusivement aux membres visés à l'Article IV, Section 4(c) (iii) de l'Accord constitutif, et la totalité des voix de ces pays sera comptée comme 100 pour cent aux fins de ladite section.
- (b) Chaque gouverneur ayant droit de vote conformément à la présente section émettra en faveur d'une seule personne toutes les voix auxquelles le pays membre qu'il représente a droit conformément à l'Article IV, Section 3(a) de l'Accord constitutif.
- (c) Les quatre candidats recevant le plus grand nombre de voix seront élus administrateurs, étant entendu que nul ne sera réputé élu à moins d'avoir reçu les voix d'au moins trois gouverneurs.
- (d) Il sera procédé à autant de tours de scrutin qu'il sera nécessaire pour que quatre candidats soient élus.
- (e) Le scrutin terminé, chacun des gouverneurs qui n'aura pas émis de vote en faveur de l'un des candidats élus pourra consigner son vote en faveur de l'un d'eux. Le nombre de voix attribuées, conformément à l'Article IV, Section 3(a) de l'Accord constitutif, à chacun des gouverneurs ayant voté ou consigné ses voix en faveur de l'un des candidats élus conformément au présent règlement sera réputé avoir contribué, aux fins de l'Article IV, Section 4(f) de l'Accord, à l'élection de ce candidat. »

6. D'amender la Section 8 du Titre II du Règlement relatif à l'élection pour qu'elle soit libellée comme suit :

- « (a) L'élection s'effectue en quatre étapes. Dans la première étape sont élus les deux administrateurs visés à la Section 2(c)(i) ci-dessus ; à la deuxième étape sont élus les quatre autres administrateurs visés à la Section 2(c) ; à la troisième étape sont élus les trois administrateurs visés à la Section 2(d) ci-dessus ; et les quatre administrateurs visés à la section 3 sont élus à la quatrième étape.
- (b) Les gouverneurs ne participent qu'à une seule étape.
- (c) À l'ouverture de chacune des étapes susmentionnées, le Secrétaire de l'Assemblée des gouverneurs annoncera le nom des candidats inscrits et les pays habilités à participer au scrutin considéré. »

7. D'amender la Section 16 du Titre V du Règlement relatif à l'élection pour qu'elle soit libellée comme suit :

« Section 16. Élection des administrateurs à la suite de l'amendement à l'Accord constitutif de la Société interaméricaine d'investissement proposé lors de la session annuelle de 2024.

Si l'amendement à l'Accord proposé lors de la session annuelle de 2024 visant à augmenter le nombre d'Administrateurs élus par les Gouverneurs des pays membres visés à la Section 4(c)(iii) de l'Article IV de l'Accord entre en vigueur, un poste d'Administrateur sera considéré comme vacant au Conseil d'administration. Une

élection spéciale visant à permettre aux Gouverneurs visés à ladite section 4(c)(iii) de pourvoir ce poste vacant, ainsi que les autres postes vacants pouvant résulter de cette augmentation du nombre d'Administrateurs, aura alors lieu conformément au Titre III du présent Règlement. »

8. Que l'amendement à l'Accord décrit au paragraphe 1 de la présente résolution entrera en vigueur immédiatement à la date de la communication officielle adressée à tous les membres certifiant que la résolution a été adoptée, comme précisé à l'Article VIII, Section 1(c) de l'Accord.

9. Que l'amendement au Règlement relatif à l'élection décrit aux paragraphes 2 à 7 de la présente résolution entrera en vigueur à la même date que l'amendement à l'Accord, conformément au paragraphe 8 ci-dessus.

(Adoptée le 24 septembre 2024 )